



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/220/JCND/2020

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/ GITEGA.**

**Objet :** Publication des marchés publics  
sur le site web des marchés publics

**Madame, Monsieur le Ministre,**

Référence faite aux avis d'appels d'offres des marchés que différentes Autorités Contractantes transmettent à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics( ARMP) pour publication sur le site web des marchés publics [www.arpmp.bi](http://www.arpmp.bi), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les délais de dépôt/transmission de ces avis à l'ARMP doit être conforme au prescrit du Code des Marchés Publics.



En effet, l'ARMP note souvent des retards considérables dans la transmission /dépôt de ces avis d'appels d'offres, par rapport aux dates d'ouverture des offres prévues pour ces marchés, en violation flagrante de la loi.

Or, la publication des avis d'appels d'offres des marchés sur le site web n'est pas du tout facultative, car étant prévue par le Code des Marchés Publics en son article 138 qui dispose que « *les marchés public par appels d'offres (...), font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal officiel des marchés publics ou toute autre journal national ou international à large diffusion, ainsi que sur le site web des marchés publics.* »

Cette obligation légale de publicité des avis d'appels d'offres des marchés publics sur le site web des marchés publics n'est satisfaisante que lorsque celle-ci se fait dans le strict respect des délais prévus dans lesdits avis et conformément à l'article 142 du Code des Marchés Publics qui exige : « *pour les cas des procédures ouvertes, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception de candidatures ou des offres est de vingt(20) à quarante (40) jours calendaires, pour les marchés d'appel d'offres nationaux et de trente (30) jours à soixante (60) jours calendaires ; pour les marchés d'appel d'offres internationaux.*

*Dans les procédures restreintes, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des candidatures ou des offres est de quinze (15) jours à trente (30) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres nationaux et de vingt (20) jours à quarante (40) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres internationaux ».*

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics vous recommande de respecter désormais les délais de publication des avis d'appel d'offres, tant dans le journal officiel « Le Renouveau », que sur le site web des marchés publics [www.armp.bi](http://www.armp.bi), sous peine de nullité des procédures de passation des marchés en concerne. L'attestation de Publication de ces avis sur le site web des marchés publics ne sera donc délivrée par l'ARMP que si les délais plus haut indiqués sont respectés.

Aussi, convient-il de vous rappeler l'obligation de respecter les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres telles que reprises à l'article 131 du Code des Marchés Publics.



Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A Bujumbura.**